

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION et DENOMINATION

En application de l'article L. 5711-1 et suivants et l'article L. 5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, dénommé le « SICTOM de la Zone de Dole : Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères » entre :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- La Communauté de Communes Jura Nord,
- La Communauté de Communes La Plaine Jurassienne,
- La Communauté de Communes du Val d'Amour.

Toutes ces communautés de communes et communauté d'agglomération ci-dessus mentionnées adhèrent au SICTOM de la Zone de Dole pour les compétences « collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ».

ARTICLE 2 – OBJET et COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet la gestion, en lieu et place de ses membres, du service public de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que leur traitement tel que prévus aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour les communautés de communes, la communauté d'agglomération ou autres, l'obligation de faire collecter et traiter l'ensemble des déchets des ménages et assimilés tels que : les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries financées par le syndicat et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat.

Cette compétence s'exerce pour les usagers (particuliers, professionnels, commerçants, collectivités, administrations, etc.) notamment :

Par la gestion des domaines techniques tels que :

- Les études, la construction et l'exploitation des installations de collecte, de transfert, de pré tri, de tri, de stockage, de réemploi, de recyclage, d'apport volontaire, de prétraitement, de valorisation matière ou énergétique et de traitement de l'ensemble des déchets, sous produits ou produits,
- La collecte, le stockage, le transfert, la valorisation et le traitement des déchets, des ordures ménagères résiduelles et des déchets ultimes,
- La collecte sélective, le stockage, le transfert, le tri, la valorisation matière et énergétique des déchets et produits recyclables,
- La collecte, le stockage, le traitement et la valorisation des déchets verts et des bio-déchets ainsi que des produits et déchets générés (compost, refus de criblage...), comprenant les opérations de compostage individuel et collectif et l'exploitation de plates formes de compostage ou autre.
- L'exploitation de déchèteries (haut et bas de quai), de plateformes techniques de stockage, de collecte d'apport volontaire, et de transformation des déchets tels que le bois, le carton, le textile, le verre, le polystyrène, le plastique, le papier, les ferrailles, les batteries, les déchets électroniques électroménagers (DEEE), les déchets d'ameublement et d'élément d'ameublement (DEA), les déchets non dangereux ultimes, les déchets d'amiante liée, les déchets dangereux, les Déchets diffus spécifiques et tous les autres déchets,
- Le transport des déchets, sous-produits et produits aux lieux de valorisation ou de traitement,
- La commercialisation de sous-produits, produits et de déchets,

Par la gestion de la prévention, de la communication et du contrôle vers les usagers tel que :

- Les actions de communication, d'information et de sensibilisation,
- Les actions de prévention
- Les règles de tri,
- Les opérations de contrôles des bacs et autres,
- L'organisation des emplacements des points de collecte, de regroupement, des points d'apport volontaire sur les communes en concertation avec les adhérents.

Et toutes les fonctions nécessaires à l'exercice de ses activités.

Ainsi, le Syndicat assure la prise en charge de la facturation, le recouvrement et le suivi des non-ménages pour le compte des quatre EPCI.

Le Syndicat exerce toute autre mission qui découlerait des évolutions législatives concernant l'organisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il définit par un (ou des) règlements(s) intérieur(s), les conditions de collecte, de tri et de traitement des déchets.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS et ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux articles R.2224- 14 et 28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat pourra intervenir également :

- Pour le compte d'organisme publics, privés, associatifs ou autres pour la collecte et le traitement ponctuels de déchets assimilés ou autres. Le Syndicat se réserve le droit de refuser de réaliser ces prestations.
- Pour la réalisation de prestations non mutualisée aux comptes de Communauté de Commune, Communes ou EPCI adhérents ou non adhérents et de tiers. Les demandes sont soumises au vote du conseil syndical.

Les conditions ainsi que la facturation de ces prestations, seront traitées dans un cadre conventionnel et ne seront en aucune manière plus favorable en ce qui concerne les aspects financiers qu'aux conditions répercutées sur les adhérents.

Le Syndicat peut adhérer à des organisations publiques telles que syndicats mixtes et autres organisations privées pour tout ou partie de ses compétences.


De même, il pourra en tant que de besoin, notamment au regard d'avantages liés à la technicité, aux impacts environnementaux, à la réduction des coûts, aux nécessités de mutualisation et autres choix, externaliser l'ensemble ou partie de ses compétences.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à BREVANS (39100) – 22 allée du Bois.

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 10 12 . 2023 
ID : 039-253900633-20231206-06122023_8CS-DE

ARTICLE 6 – LES ORGANES de GESTION du SYNDICAL

ARTICLE 6.1 – Composition et fonctionnement du Comité Syndical

Composition :

Le Comité syndical est constitué de délégués élus par les conseils des Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes en prenant en compte les règles ci-dessous :

- Le nombre de délégués est fixé à 53 délégués titulaires et 53 délégués suppléants,
- Un adhérent ne peut pas dépasser le seuil de 50 % de représentation et doit avoir un délégué de moins que l'ensemble des 50 %,
- La répartition du nombre de délégué est effectuée en fonction du nombre d'habitants de chaque adhérent,

La répartition des sièges attribués à chaque adhérent est annexée aux présents statuts en annexe 1.

Chaque délégué doit avoir un suppléant. Chaque délégué suppléant est désigné pour remplacer un seul délégué titulaire.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

L'adhésion (ou le retrait) d'une communauté de Communes ou Communauté d'agglomération au Syndicat donnera lieu à la révision du nombre de membres.

ARTICLE 6.2 – Composition et fonctionnement du Bureau Syndical

Composition :

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 21 membres :

- d'1 Président,
- de 4 vice-présidents,
- de 16 membres.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix et en cas d'égalité des votes, le choix du Président sera prépondérant s'il le souhaite.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'une communauté de communes.

Fonctionnement :

Le Bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical selon le règlement intérieur.

ARTICLE 6.3 – Commissions de travail

En tant que de besoin, le Comité Syndical ou le Bureau Syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer les décisions.

ARTICLE 6.4 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur traite des questions qui ne sont pas abordées par les présents statuts.

Il est approuvé et modifié sur proposition du Bureau par le Conseil Syndical.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le rôle du Président est défini aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il disposera donc des compétences mentionnées aux articles L.5211-9 du CGCT et de celles de l'article L.5211-10 du CGCT qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du Comité Syndical des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du CGCT rendu applicable aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale par l'article L.5211-1 du CGCT.

Le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- Est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice,
- Est chargé de la bonne application des règlements intérieurs et des règles de droit à respecter sur l'ensemble des activités et du personnel du syndicat,
- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.

En application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Président pourra exercer la délégation qui lui est octroyée par le Comité Syndical.

ARTICLE 8 – RESSOURCES du SYNDICAT

Les recettes du syndicat sont celles énumérées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales augmentées des prestations assurées par le Syndicat pour d'autres organismes ou collectivités non adhérentes liées au Syndicat par convention.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° Les contributions des Communes, Communauté de Communes et EPCI, selon le service rendu ;
- 2° Les recettes liées à la prise en charge de la collecte des non-ménages,
- 3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 4° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes privés, des associations, des particuliers, et autres en échange d'un service rendu ;
- 5° Les subventions ou prêts de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres organismes tel que les Eco organismes, filières REP...;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus et aux investissements réalisés ;
- 8° Le produit de la vente des déchets, sous produits ou produits, y compris la valorisation matière ou énergétique, les filières REP et autres,
- 9° Le produit des emprunts.
Et tout autre moyen lié aux modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le service rendu s'apprécie selon la nature des déchets comprenant les caractéristiques et quantités collectées et traitées.

Le service rendu fait l'objet de tarifs votés par le Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 20 12 2023
ID : 039-253900633-20231206-06122023_8CS-DE

ARTICLE 9 – GESTION COMPTABLE du SYNDICAT

La gestion comptable du syndicat est assurée par le comptable du Trésor désigné par le Préfet.

ARTICLE 10 – EXTENSION DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui ont pris la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande. Cette adhésion devra être approuvée selon les termes de l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE ADHERENTE

Le retrait du syndicat mixte se fait en application de l'article L.5212-29 du CGCT

En cas de retrait d'une collectivité adhérente du syndicat, il sera fait application de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de déterminer les conditions financières et patrimoniales d'un retrait de compétence.

Les conditions de retrait prendront en compte l'ensemble des engagements juridiques en cours à la date du retrait de la collectivité et la procédure de retrait ne devra pas mettre en péril la pérennité financière du SICTOM de la Zone de DOLE et celle de la collectivité se retirant.

ARTICLE 12 – DATE d'ENTREE en VIGUEUR des STATUTS

Les statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des adhérents du SICTOM prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-17 et suivant du CGCT).

ARTICLE 13 – ANNULATION et REMPLACEMENT des PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts du SICTOM de la ZONE de DOLE annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 14 – CLAUSES ANNEXES

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils communautaires et d'Agglomération adhérents au SICTOM de la Zone de Dole.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 20 12 2023
ID : 039-253900633-20231206-06122023_8CS-DE

ANNEXE 1 - La répartition des sièges attribués à chaque adhérent est la suivante :

Adhérents 2023 Composition du Conseil Syndical	Nombre d'habitant au 1er janvier 2023 (Insee - recensement population 2020)	% du nombre d'habitants	Nombre de délégués	% de représentation
Communauté d'Agglomération du Grand Dole	55 693	64.85%	26	49.06%
Communauté de Communes Jura Nord	11 828	13.77%	9	16.98%
Communauté de Communes La Plaine Jurassienne	9 235	10.75%	9	16.98%
Communauté de Communes du Val d'Amour	9 119	10.63%	9	16.98%
TOTAL	85 875	100%	53	100%